



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Décision DRIEE-UD93-001-2019 du 1^{er} mars 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD93-001-2019 relative au projet de construction d'un bâtiment N08 sur la plate-forme logistique de Garonor, située à Aulnay-sous-Bois, reçue complète le 28/01/2019,

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un bâtiment d'entreposage d'une surface au sol de 19 000 m² en lieu et place de deux bâtiments existants depuis l'origine de la plate-forme,

Considérant que la plate-forme Garonor relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation) et que le projet constitue une modification de cette installation,

Considérant que le projet ne relève ni de la rubrique 1-a), ni de la rubrique 1-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, mais relève en revanche de la rubrique 39-b) du même tableau, « Projets soumis à examen au cas par cas », sa surface au sol étant supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 40 000 m²,

Considérant que la surface au sol occupée par le bâtiment est connexe à l'activité de stockage en entrepôt,

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance complet, pour justifier du respect de la réglementation applicable et encadrement le cas échéant par un arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant la dernière enquête publique relative à la plate-forme de Garonor a été tenue en 2012,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment N08 sur la plate-forme Garonor située à Aulnay-sous-Bois.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) pré-cité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Voie et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.